

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Equipements Publics Ruraux

COMMUNE DE DARCEY

Alimentation en eau potable

A R R E T E

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la
création des périmètres de protection
du captage des Petits Tilleuls et du Puits du Ruisseau de Vau**

LE PREFET

de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU la délibération en date du 12 juin 1984 par laquelle le Conseil Municipal de DARCEY demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux des captages alimentant la Commune.
- de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,

VU le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 1993,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de DARCEY conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 14 février 1994 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et notamment son article 78,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 03 janvier 1989,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire –Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de DARCEY en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- parcelles ZH n° 94 et 95 pour le puits
- parcelles ZI n° 232 pour la source
- la dérivation des eaux des captages et leur amenée gravitaire au réseau de distribution après désinfection par addition de chlore pour un débit de 150 m3/jour (prélèvement inférieur à 8 m3/heure).
- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Ces appareils de mesure devront être installés avant le 4 janvier 1997.

ARTICLE 3 : Il est créé autour des captages, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans parcellaires joints au présent arrêté .

PUITS DU RUISSEAU DE VAU

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la Commune et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

SOURCE DES PETITS TILLEULS

Etant donné l'ampleur du système, il faut s'attendre à un vaste périmètre immédiat.

On protégera les drains AB, BC, ED, EF et ainsi que les canalisations EB par une clôture située entre 15 et 20 m de l'extrémité de chacun des drains. Cette clôture interdira tout passage autre que celui nécessité par les besoins du service dans l'angle Nord de la parcelle 190, l'extrémité Est de la parcelle 189 et l'angle Sud de la parcelle 188.

Il serait bon de clôturer et d'entretenir les abords de la bâche de réception.

Le périmètre ainsi délimité sera acquis en toute propriété par la commune. Il y aura lieu de débarasser l'amont du captage de toutes les ferrailles et vieilles voitures qui y sont entreposées.

ARTICLE 4 : Il est créé autour des captages, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans parcellaires joints au présent arrêté.

PUITS DU RUISSEAU DE VAU

A l'intérieur de ce périmètre , parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989 y seront interdits :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'utilisation des pesticides;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- le déboisement et l'utilisation de défoliants

Sera d'autre part, soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés, le remblaiement des excavations.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers les eaux souterraines.

SOURCE DES PETITS TILLEULS

A l'intérieur de ce périmètre , parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989 y seront interdits :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais chimiques et liquides d'origine animale tels que purin et lisier et l'utilisation des pesticides;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- le déboisement et l'utilisation des défoliants;

Sera d'autre part, soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène en fonction de la nature des matériaux employés, le remblaiement des excavations.

- le bétail (vaches ou moutons) ne devra plus paître dans les limites de ce périmètre, (rapport de 1985);
- on veillera à ce que les produits de désherbage ne soient pas utilisés dans les plantations de résineux (rapport de 1985).

ARTICLE 5 : Il est créé, autour des captages, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

PUITS DU RUISSEAU DE VAU

Toutes les parcelles incluses dans ce périmètre sont des pâturages.

Parmi les dépôts, activités ou constructions visés par le décret n° 89.3 modifié du 03 janvier 1989 seront soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices , de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs;

- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange;
- l'utilisation de défoliants;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de tout établissement industriel classé comme de tout établissement agricole destiné à l'élevage;
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Enfin, les fumiers seront établis sur plates-formes munies de fosses à purin.

L'attention du Conseil d'Hygiène est à attirer d'autre part, sur le fait qu'en pays karstique, la forêt reste la meilleure garantie pour une bonne qualité des eaux, et que tout déboisement ne peut correspondre qu'à une dégradation et qu'en conséquence, seront soumis à autorisation les opérations de déboisement.

SOURCE DES PETITS TILLEULS

Parmi les dépôts, activités ou constructions visés par la législation en vigueur seront soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange;
- l'utilisation de défoliants;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de tout établissement industriel classé comme de tout établissement agricole destiné à l'élevage;

- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Enfin, les fumiers seront établis sur plates-formes munies de fosses à purin.

L'attention du Conseil d'Hygiène est à attirer d'autre part, sur le fait qu'en pays karstique, la forêt reste la meilleure garantie pour une bonne qualité des eaux, et que tout déboisement ne peut correspondre qu'à une dégradation et qu'en conséquence, seront soumis à autorisation les opérations de déboisement.

On veillera à ce que l'épandage d'engrais chimiques ou naturels ne soit pas réalisé sur les cultures du sommet de la butte.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

ARTICLE 8 : L'acquisition par la Commune de DARCEY des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate tels qu'ils figurent au plan et à l'état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 13 : Les indemnités qui pourraient être dûes par la Commune de DARECEY aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous Préfet de MONTBARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Maire de la Commune de DARCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à DIJON, 23 FEV. 1995

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
le Directeur,

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Alain DUBAIL

Signé : Jean AMBROGGIANI

